

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1818273

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Sébastien Davesne  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 octobre et le 22 octobre 2018, Mme demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de l'orienter ainsi que sa famille vers une structure d'hébergement d'urgence.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car elle se trouve à la rue avec sa famille depuis le 3 juillet 2018 ;
- la mesure qu'elle demande ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- cette mesure présente un caractère utile ;
- la situation dans laquelle elle se trouve constitue un traitement inhumain ou dégradant contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la même convention.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 16 octobre 2018, l'association Droit au logement Paris et environs demande au tribunal de faire droit à la requête de Mme

Par un mémoire en défense, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Falala, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la demande de Mme ne peut prospérer sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, alors qu'elle aurait pu être présentée au titre l'article L. 521-2 du même code.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Davesne pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 22 octobre 2018 à 16 heures en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, M. Davesne a lu son rapport et entendu les observations de Mme , de M. Lecerf, représentant l'association Droit au logement Paris et environs, et de Me Champenois, substituant Me Falala, avocat du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose que : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision »*.

2. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »*. L'article L. 345-2-2 du même code précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement (...) »*. Enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »*. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

3. Mme , ressortissante ivoirienne née en 1983, fait valoir qu'elle est sans domicile fixe depuis le 2 août 2018, avec son mari et ses trois enfants nés en 1999, 2013 et 2017. Elle est enceinte, l'accouchement étant prévu au début du mois de novembre, et bénéficie de la protection subsidiaire reconnue par une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 19 octobre 2017, laquelle a également reconnu le statut de réfugié à sa fille née en 2013. Mme demande au tribunal d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de l'orienter ainsi que sa famille vers une structure d'hébergement d'urgence.

4. En défense, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui ne conteste pas la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouve Mme , se borne à soutenir que le droit à l'hébergement d'urgence pouvant être invoqué dans le cadre d'un référé liberté, sur le

fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la requérante ne peut présenter sa demande d'injonction sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code.

5. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ne fassent pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2.

6. Toutefois, seule une carence caractérisée dans la mise en œuvre par l'Etat du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction qu'un hébergement d'urgence situé à Mantes-la-Jolie, plus grand que celui qu'elle occupait jusque là (40 mètres carrés au lieu de 17), a été proposé à Mme [redacted] en juin 2018. Après avoir refusé cette proposition en raison d'une prétendue inadaptation du logement, Mme [redacted] s'est retrouvée à la rue et aurait entrepris des démarches répétées auprès du 115. Toutefois, et ainsi que le soutient le préfet de la région d'Ile-de-France, ces démarches n'ont pu aboutir compte tenu du manque d'hébergements disponibles, les statistiques produites faisant apparaître que 43 familles avec enfants n'ont pu voir leurs demandes satisfaites au 11 octobre et 371 au 18 octobre 2018. Dans ces conditions, aucune carence caractérisée du préfet dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence ne peut être reconnue. Par suite, l'injonction sollicitée par Mme [redacted] n'était pas susceptible d'être prononcée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contrairement à ce que soutient le préfet de la région d'Ile-de-France.

8. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, caractérisées par le fait que Mme [redacted] est sur le point d'accoucher et mère d'un enfant âgé d'un an, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de lui proposer un hébergement d'urgence. Cette mesure d'hébergement, qui présente un caractère provisoire, ne se heurte à aucune contestation sérieuse, la situation de grande détresse de Mme [redacted] n'étant pas remise en cause par le préfet, et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, aucun refus de prise en charge formalisé n'ayant été opposé à l'intéressée depuis le mois de juillet 2018.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de proposer un hébergement d'urgence à Mme [redacted], dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_, à l'association Droit au logement Paris et environs et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 22 octobre 2018.

Le juge des référés,



S. Davesne

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le préfet,  
Muriel Leconte

